

**Mémoire**

**Racisme et discriminations systémiques**

Introduction

Depuis les premières démarches de recherches de signatures en appui à cette demande de mandat d’initiative, le RAPLIQ est en faveur de la tenue de cette consultation. Plusieurs de ses membres, autant du conseil d’administration que des membres en règle ont signé cette pétition dont les efforts des instigatrices et instigateurs ont porté fruit puisque nous avons l’opportunité de vous présenter notre point de vue.

Avant d’aller plus loin, le RAPLIQ est conscient que des enjeux de racisme sont bien présents dans notre société et nous saluons les efforts de celles et ceux qui tentent de faire la lumière sur ces enjeux. Nous sommes confiants que l’OCPM saura émettre des recommandations qui nous aideront à devenir une société plus accueillante, inclusive, tolérante et juste.

Nous aimerions attirer votre attention sur l’acronyme du RAPLIQ. Le « I » est pour le mot inclusion. Et c’est là que pour nous, le bât blesse!

Il y a deux sujets à cette consultation. Le racisme en est un. La discrimination systémique en est un autre.

Voyons voir la définition de ces deux mots :

**Racisme** : Le racisme est une [idéologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Id%C3%A9ologie) qui, partant du [postulat](https://fr.wiktionary.org/wiki/postulat) sans fondement scientifique[1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Racisme#cite_note-1) de l'existence de [races](https://fr.wikipedia.org/wiki/Race_humaine) au sein de l'[espèce humaine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Homo_sapiens), considère que certaines catégories de personnes sont intrinsèquement supérieures à d'autres. C'est sa différence avec le [racialisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Racialisme" \o "Racialisme) qui part du même postulat, mais ne considère pas les races comme inégales. Cette idéologie peut amener à privilégier une catégorie donnée de personnes par rapport à d'autres. *Le Petit Larousse* définit le racisme, au sens large du terme, comme « une attitude d’hostilité répétée, voire systématique, à l’égard d’une catégorie déterminée de personnes ».[[1]](#footnote-1)

Discrimination : Fait de distinguer et de traiter différemment (le plus souvent mal) quelqu’un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne [[2]](#footnote-2)

Systémique : Se dit d’une approche scientifique des systèmes politiques, économiques, etc., qui s’opposent à la démarche rationaliste en abordant tout problème comme un ensemble d’éléments en relation mutuelle. [[3]](#footnote-3)

**Discrimination systémique** :Le processus de discrimination systémique est inscrit dans l'[organisation sociale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_sociale), c'est-à-dire l'ensemble des [discriminations](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination) relèvent de relations systémiques de fonctionnement d'une [société](https://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_(sciences_sociales)) donnée.

Les discriminations sociales sont le fruit de processus historiques qui ont pour effet, par exemple, de rendre moins [accessible](https://fr.wikipedia.org/wiki/Accessibilit%C3%A9) à certains [groupes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupe_social) l'accès aux [soins](https://fr.wikipedia.org/wiki/Soins_de_sant%C3%A9) et à la [santé](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sant%C3%A9), à un [logement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Logement) décent ou à un [emploi](https://fr.wikipedia.org/wiki/Emploi) stable. Les discriminations systémiques sont donc constituées par ces processus qui maintiennent les [positions sociales](https://fr.wikipedia.org/wiki/Statut_social) [inégalitaires](https://fr.wikipedia.org/wiki/In%C3%A9galit%C3%A9_(sociologie)) en fonction de [stéréotypes](https://fr.wikipedia.org/wiki/St%C3%A9r%C3%A9otype) et [préjugés](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9jug%C3%A9s).[[4]](#footnote-4)

**Sans nier les faits, bien réels, des problématiques liées aux discriminations raciales, quel groupe, à Montréal et au Québec subit plus de discrimination systémique que les personnes handicapées, et ce, sur une base quotidienne ?**

Que ce soit en recherche d’emploi, en transport collectif (suffit de penser, par exemple, à la toute nouvelle navette fluviale inaccessible aux personnes en fauteuil roulant), en développement urbain, la protection du patrimoine qui a préséance sur l’accessibilité, le refus de tenir compte de l’accessibilité universelle lors d’émission de permis de rénovation, de construction, aucun groupe de personnes, quel qu’il soit, mis à part les personnes handicapées, ne se fait refuser l’accès aux transports en commun ou à des édifices publics ou commerciaux et ce, sur une base quotidienne. Nous élaborerons plus longuement sur le sujet au cours de ce mémoire.

Nous vous parlerons aussi des cliniques médicales, dentaires et autres cabinets de professionnels de la santé et pour lesquels tant d’entre eux demeurent à ce jour inaccessibles aux personnes se déplaçant difficilement ou pire, avec une aide à la mobilité.

Le pourcentage de personnes handicapées qui décèdent d’autres maladies que celle dont elles sont atteintes par manque de facilité à obtenir un diagnostic est estimé à 80% de cette tranche de la population. Nous vous parlerons, entre autres, de femmes qui ne peuvent obtenir de mammographies[[5]](#footnote-5) pourtant fortement suggérées, facilitées et gratuites par mesure de prévention, une fois la cinquantaine arrivée, car les cliniques ne possèdent « supposément » pas l’équipement nécessaire pour faire passer l’examen aux femmes qui ne peuvent se transférer.

Même les deux grands centres universitaires le CHUM et le CSUM n’ont pas été pensés en fonction ÉGALEMENT des personnes en situation de handicap. Pourquoi et quelles en sont les conséquences ?

Par exemple, en arrivant au Centre de Recherches du CHUM, sis au 900, rue Saint-Denis, il n’y a pas de réceptionniste au rez-de-chaussée. Toutefois, il y a une « borne d’enregistrement ».

À quoi sert cette « borne d’enregistrement »? Alors comme son nom l’indique, elle sert à enregistrer les patients ayant un rendez-vous. Cependant cette borne se situe à une hauteur qu’une personne en fauteuil roulant ou une personne de petite taille ne peuvent pas atteindre. Quel message cela renvoie-t-il ? Un message d’exclusion, un message de ségrégation, un message de discrimination…

Une fois finalement enregistrés, on regarde autour de nous et sans chercher, car tout est tellement flagrant, tout a été oublié, tout a été pensé SANS NOUS…

Même des immeubles flambants neufs comme ces centres universitaires où se retrouvent les grands chercheurs de demain, leurs plans n’ont pas été élaborés en tenant compte de l’accessibilité universelle, des personnes handicapées, de la population vieillissante. Pourquoi ? Parce que le handicap ne figure pas au palmarès des priorités. Le handicap coûte cher et le handicap fait peur et dérange.

Et parce que nos décideurs politiques ont bien d’autres chats à fouetter. D’un palier politique à un autre, ils se lancent la balle; le municipal dit que c’est à l’Assemblée nationale à légiférer sur cette quête pour l’accessibilité et Québec renvoie la balle à Ottawa, qui, du bout des lèvres adopte des lois, ma foi, pas si contraignantes que cela...

Publicité, médias, apparitions/rôles télévision/théâtre/cinéma

On voit souvent des images, des affiches qui nous parlent de diversité sociale, du « Vivre ensemble » qui placardent tel ou tel évènement. On y voit des personnes de couleur, des

personnes asiatiques.

Cependant, si rares sont les diffusions, les publicités, les rôles ou même de petites apparitions qui sont attribuées à des personnes handicapées.

Il arrive même que des rôles de personnes handicapées sont campés par des personnes non handicapées qui jouent ce rôle.

C’est dire à quel point le handicap est tabou !

*La Charte des droits et libertés de la personne* 6:

Cette *Charte* est la loi au-dessus de la loi. C’est une loi quasi constitutionnelle. Une des raisons de sa création est de d’établir et protéger les droits des plus démunis, des sans voix, de celles et ceux qui n’ont pas accès à la justice, car la justice coûte cher. Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit la première loi au Québec, c’est malheureusement une loi qui est mal aimée, mal connue.

Nous aimerions attirer votre attention sur les articles 10, 15 et 16;

[***10.***](javascript:displayOtherLang(%22se:10%22);)***Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.[[6]](#footnote-6)***

***Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.***

***1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.***

[***15.***](javascript:displayOtherLang(%22se:15%22);)***Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d’avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d’y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.***

***1975, c. 6, a. 15.***

[***16.***](javascript:displayOtherLang(%22se:16%22);)***Nul ne peut exercer de discrimination dans l’embauche, l’apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d’une personne ainsi que dans l’établissement de catégories ou de classifications d’emploi.***

***1975, c. 6, a. 16.***

Les formes de discriminations indiquées aux articles 10 et 16 peuvent s’appliquer autant dans les cas de discrimination fondés sur l’origine ethnique que fondés sur le handicap.

Concernant les discriminations indiquées à l’article 15, il est plutôt rare de nos jours qu’une personne, en vertu de sa race ou son origine ethnique se voie refuser l’accès à une place d’affaires, un transport collectif ou un lieu de divertissement. Chez les personnes handicapées, ça arrive chaque jour, et ce, peu importe leur origine ethnique

Ces « refus d’accès » qu’ils soient direct, indirects ou systémiques, piétinent les droits, mais également la dignité de ces personnes.

Est-ce qu’une personne de couleur se verra refuser l’accès à une église[[7]](#footnote-7) où on présente un concert Baroque ?

Ces refus d’accès limitent le droit à la culture des personnes en situation de handicap. Que ce refus soit lié à l’inaccessibilité du bâtiment n’est plus en 2019 une raison valable, car une marche, un escalier est considéré par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), comme une discrimination fondée sur le handicap.

Parce que, quoiqu’on en pense, ce n’est pas l’aide à la mobilité de la personne qui l’empêche d’avoir accès au bâtiment où elle veut entrer, ce sont les marches, c’est l’escalier qui ne lui permet pas…

Nous mentionnions que l’inaccessibilité des infrastructures montréalaises vraisemblablement émanant d’un manque de volonté politique à imposer des mesures concrètes, surtout lorsque des lois provinciales le permettent, attaque durement la dignité des personnes handicapées.

Pour donner un exemple bien concret, le fait d’aller aux toilettes[[8]](#footnote-8) dans un restaurant où les w.c. ne sont pas suffisamment spacieuses pour quelqu’un qui y entre en fauteuil roulant. Cette personne aura le choix :

1. Laisser la porte ouverte;
2. Se retenir jusqu’à ce qu’elle trouve une autre salle de toilettes plus grande;
3. Prier pour qu’il ne lui arrive pas d’accident.

La *Loi sur les cités et villes*:

Plaidant toujours l’immunité[[9]](#footnote-9), lorsqu’accusée de discrimination fondée sur le handicap, la Ville de Montréal cautionne cette exclusion sociale envers les personnes handicapées de façon systémique utilisant toujours le même discours que quand tel ou tel projet s’est construit, l’accessibilité universelle n’était pas une préoccupation de l’époque (voir métro de Montréal) et que plusieurs de ces immeubles ou autres infrastructures montréalais sont maintenant cités, voire même classés patrimoniaux et que ce serait difficile de rendre cela accessible…

…ce qui est tout à fait faux. Il est vrai qu’un immeuble classé ou même cité patrimonial doit faire l’objet de plus de demandes au ministère de la Culture et des Communications.

Nous savons maintenant que c’est possible de le faire, puisque l’article 193[[10]](#footnote-10) de la Loi sur le Bâtiment permet aux municipalités d’aller au-delà du Code de Construction.

C’est clair qu’il y a là un manque flagrant de volonté politique, car la Ville se cache sous une fausse immunité. Ceci influence donc directement l’accessibilité universelle des édifices recevant public (ERP). Les personnes en situation de handicap ne peuvent avoir accès à ces ERP qu’à la hauteur de 50 % seulement.

De plus, combien de fois le RAPLIQ a-t-il demandé à la Ville, intervenant à la période de questions du public, pourquoi ne pas ajouter l’accessibilité universelle dans les valeurs d’un sommaire décisionnel, au même titre que le développement durable ? Il y a même une élue de l’opposition à l’époque qui l’avait proposé en motion qui avait été défaite.

Défaite pourquoi vous croyez ? Parce que ça aurait été le « Gros bon sens », que ça aurait créé de l’emploi et relancé l’économie. Ça aurait prouvé aux vulnérables handicapés qu’ils ne sont pas des citoyens de seconde, voire troisième zone, comme ils le croient. Ça aurait pris quoi, vingt ans ? Vingt-cinq tout au plus. Mais n’est-ce pas ce qu’une Métropole souhaite pour ses citoyennes et citoyens ?

Vous savez quoi ? Ben, il faut croire que non…

Quel autre groupe visé par l’article 10 de la *Charte* peut prétendre être à ce point discriminé ?

Définition d’accessibilité universelle[[11]](#footnote-11) :

« L’accessibilité universelle est le concept qui permet la participation et l’inclusion sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle. L’accessibilité universelle permet à toute personne, quelles que soient ses capacités, l’utilisation identique ou similaire, autonome et simultanée des services offerts à l’ensemble de la population. Que ce soit pour se déplacer en fauteuil roulant ou avec une canne blanche, écouter un film en audiodescription, lire un courriel, jouer au hockey ou se rendre au travail, l’accessibilité universelle cherche à éliminer les obstacles qui se présentent à tous et elle bénéficie à tout le monde incluant les travailleurs ou les jeunes familles qui se déplacent avec une poussette. »

Quatre axes sont pris en compte :

1. Architectural et urbanistiquehttps://altergo.ca/fr/altergo/accessibilite-universelle
2. Programmes, services et emploi
3. Communications
4. Sensibilisation et formation

**Personnes concernées** :

L'accessibilité universelle concerne toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l’accomplissement d’activités courantes. Au Québec, l’incapacité touche environ 33 % des personnes de 15 ans et plus vivant en ménage privé ou en ménage collectif non institutionnel[3](https://fr.wikipedia.org/wiki/Accessibilit%C3%A9_universelle#cite_note-3), alors que 3 % des jeunes de 0 à 14 ans vivent avec une incapacité.

Le RAPLIQ veut être entendu. Pourquoi ? :

Le RAPLIQ œuvre depuis maintenant dix années. Des centaines de plaintes, de revendications et d’actions ont jalonné sa courte histoire. Des victoires qui servent encore à ce jour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite de tout le territoire du Québec. Le RAPLIQ, au fil du temps a collaboré avec différents organismes sur différents projets.

Cependant, le 11 février 2018, nous sommes tombés des nues.

Des organismes que nous considérions comme des organismes amis, sensibles à la cause de l’accessibilité universelle, des camarades de cause, ont participé à cette conférence de presse, fer-de-lance de cette pétition.

Dans le sous-sol de l’église même où Nelson Mandela est venu se recueillir lors de sa visite à Montréal en 1991. Nos « amis » ont choisi la force du symbole plutôt que la force et la réalité de l’inclusion.

Dans ce sous-sol inaccessible aux personnes en fauteuil roulant, nous avons entendu nos amis parler d’inclusion sociale et de lutte conte la discrimination. Pas un seul organisme qui œuvre à la défense des droits des personnes handicapées ne fut invité. Nous sommes encore profondément choqués et peinés d’avoir entendu nos amis parler d’inclusion sociale, pour justifier leur cause, mais en oubliant 33% de la population. (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Accessibilit%C3%A9_universelle>)

Inclusion sociale est le terme-clé. Comment, sérieusement, parler d’inclusion sociale alors que la conférence de presse se tenait dans un lieu inaccessible ? Qui plus est, aucun groupe de personnes handicapées ne fut invité à l’évènement ou à participer à l’effort de la pétition.

Tout était pensé en fonction de la discrimination raciale. En fait, prenant acte de cette conférence de presse, des propos tenus et la non-représentation des personnes handicapées issues d’autres ethnies, nous avons cru un instant que seulement les personnes handicapées de race blanche subissent de la discrimination systémique fondée sur le handicap, ce qui bien sûr n’est pas le cas.

Pourtant, chers Commissaires, toute personne en fauteuil roulant devant une simple marche, peu importe l’origine ou la couleur de la peau de l’individu, elle/il ne pourra franchir cette marche.

Ce seul fait justifie amplement la participation du RAPLIQ, via ce mémoire, à cette consultation publique.

Voilà pourquoi nous voulons être entendus. Pas parce que la discrimination systémique dont sont victimes les personnes handicapées est pire que la discrimination fondée sur la race. L’idée n’est pas de comparer nos malheurs quotidiens à ceux des autres que nous savons tout aussi réels. Nous prétendons toutefois qu’elle est toute aussi existante, palpable et indiscutable. Elle cause autant de préjudices à qui la subit que n’importe quelle autre forme de discrimination.

Et nous n’accepterons pas que cette discrimination fondée sur le handicap soit évacuée de cette consultation.

La discrimination systémique fondée sur le handicap n’a pas de couleur de peau, d’origine ethnique, pas de religion ni de sexe. Elle est là, au quotidien, dans la vie des personnes handicapées et les place dans des situations tout aussi dangereuses et humiliantes que les personnes victimes de profilage et discrimination raciaux.

Au niveau politique, il est de mise, voire sexy, de parler d’immigration, d’inclusion des minorités tout comme, à juste titre, des droits de la communauté LGBTQ+, communauté dont les droits furent allègrement et injustement bafoués des années durant, nous le reconnaissons.

Nous avons besoin de l’OCPM pour nous faire entendre d’une voix forte. Besoin de vous pour réveiller les consciences des autorités. Pour leur faire dépasser le stade de se dire « sensibles » aux défis des personnes handicapées et les inciter, voire les forcer à prendre des actions en amont des décisions, tout en réparant les erreurs du passé.

Bien que le libellé de la pétition et du mandat d’initiative nous exclut de cette consultation publique, à moins bien sûr que nous soyons également en situation d’intersectionnalité sur la race/l’ethnie, nous n’accepterons pas que la discrimination fondée sur le handicap soit exclue de cette consultation, car, contrairement à nos « amis » qui ont choisi de laisser tomber cette cause un peu moins ‘sexy’ au profit d’une autre, sans renier la discrimination subie par les autres communautés, nous ne baisserons pas les bras et avons la détermination de mener la lutte, envers et contre tous.

De plus, nous savons d’ores et déjà que bien que nous puissions maintenant diffuser cette pétition en ligne, plusieurs diront l’avoir déjà signée, pensant à celle pour laquelle nous sommes réuni-es ici aujourd’hui.

Ainsi, nous devrions tout de même aller physiquement récolter des signatures.

Comment voulez-vous que nous récoltions au-delà de 15,000 signatures en 90 jours, dans un Montréal qui ne nous est accessible qu’à 50% ?

Sans vouloir crie défaite avant de commencer, cet exercice nous semble hors de portée.

Il aurait été pourtant si normal de faire bénéficier les personnes en situation de handicap, groupe hautement discriminé en vertu de l’article 10 de la *Charte*, si les instigateurs de cette pétition ayant mené à cette consultation publique avaient été solidaires et moins centrés sur leur système d’oppression et la discrimination qu’ils vivent.

Chacun des groupes visés par l’article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne subit son système d’oppression; certain-es en subissent plus d’un; pour un groupe, cette oppression s’appelle racisme et pour un autre il porte le nom de capacitisme.

Le but de notre intervention n’est pas de savoir lequel de nos groupes, laquelle de nos communautés est la plus discriminée, mais de faire savoir à la Ville et ses habitants et en souhaitant que cela rayonne au-delà de ces limites, qu’il faut qu’elle se penche sur une politique sérieuse et engagée contre le profilage racial, mais que tout aussi sérieusement une autre politique, pas moins importante, contre le profilage social.

Deux cris du cœur qui émanent d’une même Charte pour l’obtention de deux politiques bien distinctes, une contre le profilage racial et l’autre contre le profilage social.

Pour que cette situation épineuse, sur les conséquences des prémisses d’un droit d’initiative trop conservateur, ne se reproduisent plus, puisse cette consultation publique soit influente auprès de la Ville, afin que celle-ci agisse dans le meilleur intérêt de toutes et tous.

EUGÉNISME

Bien que ne l’ayant pas vécu de façon contemporaine, plusieurs se rappelleront d’une page bien triste de l’histoire des personnes handicapées, qui a eu lieu durant la Deuxième Guerre mondiale : **"Aktion T-4[[12]](#footnote-12)**"

Afin de se souvenir et pour celles et ceux qui ne connaîtraient pas cette histoire d’horreur, voici quelques lignes qui décrivent à peine toute la haine et folie meurtrière d’un homme, Adolf Hitler :

***Aktion T4*** est le nom donné, après la [Seconde Guerre mondiale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Seconde_Guerre_mondiale), à la campagne d'extermination d'adultes handicapés physiques et mentaux par le [régime nazi](https://fr.wikipedia.org/wiki/Troisi%C3%A8me_Reich), de 1939 à août 1941, et qui fait de 70 000 à 80 000 victimes.

Fondée sur un terreau idéologique fertile prônant une [politique eugéniste](https://fr.wikipedia.org/wiki/Eug%C3%A9nisme_sous_le_r%C3%A9gime_nazi) active, antérieure au [nazisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Nazisme), mais exacerbée par celui-ci, favorisée par une intense campagne de propagande en faveur de la stérilisation et de l'euthanasie des handicapés, elle est le fruit d'une décision personnelle d'[Adolf Hitler](https://fr.wikipedia.org/wiki/Adolf_Hitler) ; celui-ci en confie l'exécution à la [chancellerie du Führer](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chancellerie_du_F%C3%BChrer), dirigée par [Philippe Bouhler](https://fr.wikipedia.org/wiki/Philipp_Bouhler). Mise en œuvre par des médecins nazis convaincus par les thèses du régime, et du personnel issu de la [SS](https://fr.wikipedia.org/wiki/Schutzstaffel), elle se traduit par des mises à mort à grande échelle au moyen de [chambres à gaz](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chambre_%C3%A0_gaz) spécialement construites à cet effet dans six centres dédiés à ces opérations. Bien que des efforts soient déployés pour garder l'opération secrète, celle-ci devient de plus en plus connue au fil des mois, ce qui suscite des protestations qui contribuent à son arrêt officiel, l'objectif exterminateur que les nazis s'étaient fixé ayant de toute manière été atteint.

Même si l'Aktion T4 cessa officiellement en août 1941, l'extermination des handicapés se poursuivit tout au long de la [Seconde Guerre mondiale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Seconde_Guerre_mondiale) et une partie de ses exécutants participa à la [destruction des Juifs d'Europe](https://fr.wikipedia.org/wiki/Shoah).

Un peu d’histoire:

Un des grands facteurs responsables de cette discrimination systémique est l’inaccessibilité architecturale, qui est par ailleurs la même un peu partout dans le monde, origine des préjugés profonds que la société a toujours eus envers les personnes handicapées.

Dans l’Antiquité[[13]](#footnote-13), les personnes handicapées étaient totalement exclues de la société. Considérées comme impures ou victimes d’une malédiction divine, certaines étaient tuées dès la naissance, ou utilisées par des mendiant-e-s qui accentuaient le handicap pour mieux attirer la compassion.

Au Moyen-Âge, dans plusieurs pays d’Europe, notamment en France, on laissait mendier les personnes handicapées qu’on nommait *affectueusement* « les infirmes » ou « les invalides ».

Le XVIIIe siècle, siècle des Lumières, prône la raison, la science et le respect de l’humanité.

À partir du XIXe siècle, les lois concernant le handicap bougent, et des associations sont créées.

Dans les années qui vont suivre, plusieurs lois seront également votées dont la ***Loi d’assistance aux vieillards, infirmes et incurables* en 1905[[14]](#footnote-14)** **(*quelle horreur !*)** Mais le premier grand dispositif législatif sur le handicap en France date de *1975* avec la *Loi d’orientation en faveur des personnes handicapées****.***

La *Loi 87-517 du 10 juillet 1987* vient compléter la précédente en instaurant l’obligation d’emploi des travailleuses et travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés. Un taux légal d’emploi de 6% est imposé.

La *Loi 2005-102 du 11 février 2005* fait ensuite son apparition en France. D’envergure nationale, cette loi vise à améliorer la prise en charge du handicap, entre autres, en rendant tous les édifices ouverts au public accessibles aux personnes handicapées.

**Au Québec**

L’après-guerre de 1939-1945 et le retour des vétéran-e-s entraîneront la construction de nombreuses institutions[[15]](#footnote-15) où vivront les personnes handicapées. On retrouvera une chronologie assez impressionnante de l’histoire québécoise du handicap dans le documentaire produit par l’Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), *La Grande sortie[[16]](#footnote-16)*

Le Québec s’éveille lentement, très lentement, à la réalité des personnes handicapées. Le 23 juin 1978, sur proposition du ministre des Affaires sociales de l’époque, Denis Lazure, le gouvernement de René Lévesque adopte la *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.*

C’est par cette loi qu’est mis en place l’OPHQ, organe qui devra veiller à élaborer un plan d’action pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Quarante ans plus tard, cette instance existe toujours.

**Conclusion**

À lire ce qui précède et à constater les grands moments de l’histoire, tout s’est décidé, tout s’est construit sans nous; il nous faut maintenant une réforme solide, une loi coercitive d’accessibilité universelle.

Il faut plus que jamais que notre quête pour l’éradication de cette exclusion sociale qu’est la discrimination fondée sur le handicap, quel qu’il soit, mène enfin à cette loi coercitive sur l’accessibilité universelle au Québec.

Maintenant que nous avons transformé nos habits d’infirmes pour ceux de personnes en situation de handicap, et même si cette transformation n’est pas toujours complètement intégrée, nous faisons partie de toutes les sphères de la société.

Nous sommes d’avis qu’il est temps pour nous d’être reconnus et traités comme des citoyens de première classe, à part entière et où il n’y a pas de place pour la discrimination systémique, quel que soit le motif.

Il est temps d’écrire Notre Histoire.

Politique sur le capacitisme et la discrimination fondée sur le handicap (CODP\*) :

**\*CODJ : Commission ontarienne des Droits de la Personne**

Pour faire un lien avec le sujet précédent, nous avons choisi quelques extraits de la politique ontarienne qui relève un peu d’histoire et aussi d’une réalité similaire à celle vécue par les personnes handicapées au Québec et à Montréal.

« Au Canada et ailleurs dans le monde, les personnes handicapées se heurtent depuis toujours à la violence, à la négligence, à l’exclusion, à la marginalisation et à la discrimination. Au nombre des traitements négatifs subis figurent des politiques d’immigration restrictives visant à prévenir les personnes handicapées d’entrer au pays, la stérilisation forcée de personnes handicapées pour les empêcher d’avoir des enfants, l’institutionnalisation, la contention et l’isolement néfastes et non appropriés, ainsi que des obstacles importants à l’éducation, à l’emploi et à des postes à rémunération équitable.

Cet aspect malheureux de l’histoire du Canada a des répercussions encore aujourd’hui. Les personnes handicapées font part d’expériences négatives continues découlant de l’effet du capacitisme sur les attitudes et structures sociétales. Le « capacitisme » fait référence à des attitudes sociétales qui accordent une valeur moindre au potentiel des personnes handicapées et limitent ce potentiel. La Commission du droit de l’Ontario a indiqué ce qui suit :

*[Le capacitisme] peut se définir comme un système de croyances, semblable au racisme, au sexisme ou à l’âgisme, selon lequel une personne handicapée est moins digne d’être traitée avec respect et égard, moins apte à contribuer et à participer à la société ou moins importante intrinsèquement que les autres. Le capacitisme peut s’exercer de façon consciente ou inconsciente et être inscrit dans les institutions, les systèmes ou la culture d’une société. Il peut restreindre les possibilités offertes aux personnes handicapées et réduire leur participation à la vie de leur collectivité.*

*Les attitudes capacitistes reposent souvent sur l’idée selon laquelle le handicap est une « anomalie de la normalité », plutôt qu’une variante inhérente et anticipée de la condition humaine. Le capacitisme peut également prendre la forme de comportements paternalistes et condescendants à l’égard des personnes handicapées.*

Bien que les personnes handicapées aient réalisé des gains appréciables ces dernières années, d’importants obstacles à leur égalité perdurent au sein de la société.

Selon Statistique Canada, les Ontariennes et les Ontariens handicapés continuent d’afficher des niveaux de scolarisation inférieurs et des taux de chômage supérieurs à ceux des personnes sans handicap. Ils sont également plus susceptibles d’avoir un revenu faible et moins susceptibles d’habiter un logement adéquat et abordable.

Il est clair que les personnes handicapées continuent de se heurter à des difficultés d’accès à l’emploi, au logement et à une variété d’autres services partout en

Ontario. Le « handicap » demeure le motif de discrimination au sens du *Code* le plus souvent cité dans les requêtes déposées auprès du Tribunal des droits de la personne de l’Ontario (TDPO).

La situation de personnes handicapées peut être d’autant plus compliquée lorsque la discrimination fondée sur le handicap dont elles font l’objet s’ajoute à de la discrimination fondée sur d’autres motifs interdits aux termes du *Code*, comme la race, le sexe, l’orientation sexuelle, l’âge ou un autre. Elles ont un plus faible revenu que le reste de la population, et bon nombre d’entre elles affichent une pauvreté chronique. »

Vous trouverez ci-bas un hyperlien qui vous mènera vers l’intégralité du texte.

<http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-le-capacitisme-et-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-le-handicap>

Ces extraits tirés d’un organisme tel que la CODP ajoutent du poids aux dires du RAPLIQ, c’est-à-dire que la discrimination systémique est bien réelle et insidieuse, en 2019.

Faible taux de diplomation, pauvreté et accès plus que limité au logement (adaptés, adaptables ou non), entre autres, sont des réalités vécues par les personnes handicapées Québécoises et Montréalaises. Il est impératif que l’OCPM en prenne connaissance et en tienne compte dans les recommandations qu’elle émettra suite à cette consultation publique.

L’**intersectionnalité** (de l'anglais *intersectionality*) ou **intersectionnalisme** est une notion employée en [sociologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sociologie) et en réflexion [politique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique), qui désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de discrimination dans une société.

Le terme a été proposé par l'universitaire afroféministe américaine [Kimberley Crenshaw](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kimberl%C3%A9_Williams_Crenshaw) en 1989 pour parler spécifiquement de l'intersection entre le sexisme et le racisme subi par les femmes [afro-américaines](https://fr.wikipedia.org/wiki/Afro-Am%C3%A9ricains), les conséquences en matière de pouvoir, et expliquer pourquoi ces femmes n'étaient pas prises en compte dans les discours féministes de l'époque. Le sens du terme a depuis été élargi dans les années 2010 avec la montée du [cybermilitantisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cybermilitantisme" \o "Cybermilitantisme) et englobe désormais toutes les formes de discriminations qui peuvent s'entrecroiser.

Cette notion est une des plus importantes contributions théoriques des études sur le féminisme. Elle permet aux modèles de réflexion d'aborder la complexité du monde tout en maintenant l'élan politique qui porte la plupart des actrices et acteurs de ce milieu.

**La discrimination fondée sur le handicap entrecroisée/en intersection avec la race/l’ethnie.**

Dans cette consultation, la discrimination fondée sur le handicap serait reconnue dans la mesure où la personne handicapée discriminée n’est pas Québécoise, n’est pas de race blanche, pratique une autre religion que le catholicisme.

C’est donc dire que, suivant cette logique, une femme en situation de handicap, de race blanche et catholique, serait discriminée par cette consultation publique, par rapport à un homme de couleur handicapé et musulman.

Comment devrions-nous nommer cette nouvelle discrimination ?

Discrimination intergroupale ?

Étrange, être discriminée à l’intérieur d’un même groupe visé par l’article 10 de la Charte, parce que par intersectionnalité, ils sont reconnus par la Ville où ils vivent aussi.

Le RAPLIQ n’a jamais fait de distinction, car le RAPLIQ est un groupe d’inclusion. Aujourd’hui, à cause d’un libellé de pétition et de l’interprétation qu’y donne la Ville de Montréal, nous sommes rejetés quand jamais nous n’aurions pensé l'être…

Impression de ne pas avoir d’appartenance nulle part; impression d’être reniée par la ville où je suis née et où je vis aussi; impression d’être trahie à cause de mes croyances et de la couleur de ma peau…

La discrimination systémique – Système de la santé :

80% des personnes handicapées décèdent d’autres maladies que celle qui les handicape parce que, la plupart du temps, il est impossible d’obtenir des examens ou services adaptés.

Les cliniques médicales et dentaires et hôpitaux montréalais seraient accessibles aux personnes en fauteuil roulant qu’il y aurait toujours une personne en situation de handicap qui ne pourrait pas obtenir les mêmes biens et services que tous. Par exemple : ce ne sont pas toutes les personnes handicapées qui peuvent se transférer de leur fauteuil à une table d’examen. Pour ce faire, ça leur prendrait un lève-patient, qu’il soit sur rails ou portatif.

On l’a vu dernièrement avec le CHUM et le CSUM, c’est tout neuf. Les plans de ces deux grands centres universitaires ont été conçus par des firmes de génie très connues, pour ne pas les nommer, SNC-Lavalin, qui bien sûr y est allée avec ce que leur client a demandé. Et leur client avait soi-disant consulté les organismes oeuvrant en défense des droits des personnes handicapées.

Il est clair que le RAPLIQ n’avait pas été consulté.

Ainsi, si, sans préalablement avoir de rendez-vous, vous allez à un de ces endroits et avez le malheur de demander un lève-patient pour vous transférer, c’est vraiment dommage, mais il y a de fortes chances qu’on vous demande de revenir un autre jour…le temps de trouver un lève-patient…

Lorsque le gouvernement décrétait le droit à toutes les femmes de cinquante ans et plus de subir, à un intervalle déterminé, une mammographie, le RAPLIQ a dû interpeller le ministre de la Santé de l’époque, le Docteur Barrette.

En effet, sous prétexte que les appareils ne pouvaient se baisser assez bas pour passer une mammographie à une femme dans un fauteuil roulant (ce qui est un faux argument), l’exiguïté des salles d’examens quand une personne en fauteuil peut y entrer ou, le summum de ce que nous avons entendu : une femme handicapée nécessite deux ou trois fois plus de temps qu’une patiente sans limitation, nous n’avons pas le temps. Plusieurs femmes handicapées se voyaient refuser le droit, pourtant reconnu, de passer une mammographie.

La population en général éprouve de la difficulté à trouver un médecin de famille. Ce fait est bien documenté et connu. Mais les personnes handicapées font face à un défi supplémentaire. Celle de trouver un médecin de famille dans une clinique non seulement accessible, mais qui possède aussi l’équipement nécessaire pour permettre les examens nécessaires. Ne pensez qu’à un examen gynécologique. C’est compliqué d’installer une femme handicapée qui ne peut se lever sans l’aide d’un lève-personne.

Si vous souffrez d’un violent mal de dents un soir de semaine ou week-end et que vous devez vous trouver un dentiste en urgence, si vous êtes une personne handicapée incapable de vous lever pour vous transférer, il est fort probable que vous deviez attendre les heures d’ouverture régulières pour voir un dentiste capable de vous traiter, particulièrement si vous ne pouvez pas vous transférer de votre fauteuil roulant à la chaise de dentiste.

Ce ne sont que quelques exemples, mais des exemples discriminatoires auxquels seules les personnes handicapées font face. Peu importe leur origine.

La Santé Buco-dentaire :

La discrimination systémique – Transports collectifs:

Texte de Mme Linda Gauthier et M. Laurent Morissette.

La discrimination dans les transports : une limitation de plus.

**Contexte**

Avec l’explosion de l’informatique et de ses possibilités infinies, il semble juste de croire qu’une personne avec des limitations aurait de moins en moins besoin de se déplacer afin d’occuper une place à l’avant-plan dans une société qui devrait, avec tous ces progrès, être plus inclusive.

Or, comme pour le reste de la population, il est encore nécessaire de se déplacer pour faire nos achats. Bien que le commerce en ligne connaisse une croissance fulgurante, forçant le commerce de détail à se réinventer, l’achat en ligne d’aliments et produits de consommation semble peiner à faire partie des habitudes des Québécois.

En matière d’éducation, malgré les offres de plus en plus abondantes de cours en ligne, il nous faut, pour acquérir un diplôme reconnu par l’État, nous déplacer physiquement dans des établissements d’enseignement.

En matière d’employabilité, bien que l’on sache que bon nombre de personnes handicapées ont dû, au cours des dernières années, se tourner vers le travail autonome et l’entrepreneuriat, afin de profiter d’une meilleure qualité de vie, les chiffres disponibles démontrent une croissance famélique en termes de ressources actives.  
Malgré cela, un employé reste un employé et il doit toujours être en mesure de se déplacer lorsque requis et dans les délais les plus raisonnables.

**Les modes de transport : un système à deux vitesses**

Pour le citoyen moyen sans limitation, les modes de transport à sa disposition composent un large éventail passant de la marche et du vélo au métro et aux trains de banlieue.

Le lecteur lambda pourrait être porté à croire qu’un citoyen avec limitation dispose des mêmes possibilités, mais, hélas, au Québec, il n’en est rien.

À l’heure actuelle, pour celles et ceux ayant les moyens, il nous est impossible de héler un taxi dans la rue, y monter et payer le prix affiché au taximètre une fois arrivé à destination. Pourtant, n’importe qui d’autre peut le faire sans problème.

Certains seraient portés à dire que nous sommes tout de même chanceux en ce qui concerne l’offre de transport par taxi puisque Montréal dispose d’une flotte assez importante de véhicules accessibles, dispersés chez quatorze intermédiaires de taxi avec lesquels il nous est possible de transiger.

Toutefois, ce qu’ils ne savent pas, c’est que la plupart des chauffeurs de ces taxis sont sous contrat avec la division du transport adapté de STM, ce qui fait que bien des fournisseurs de services demandent d’effectuer la réservation de déplacement au minimum vingt-quatre heures à l’avance.

Exit l‘urgence ou la spontanéité.

**Pouvoir économique**

Les personnes handicapées sont d’abord et avant tout des citoyennes et des citoyens à part entière, des contribuables et payeurs de taxes. Ces arguments devraient leur donner le même pouvoir économique que tous, étant donné qu’elles/ils paient le même prix pour des services dont elles/ils ne bénéficient même pas.

Prenons par exemple la carte Opus. Elle leur coûte exactement le même prix qu’un.e autre citoyen.ne. La STM et les responsables du dossier transport de la Ville répondront que si nous prenons le transport adapté, comme les véhicules ne sont pas munis de lecteurs de cartes Opus, on demande un paiement sur l’honneur (en montrant sa carte Opus sur l’honneur qu’elle est valide) ou bien on paye 2,90 $ à chaque embarquement, ce qui est moindre qu’un embarquement individuel en transport régulier ou en métro.

CE N’EST NULLEMENT UN RABAIS ! 2,90 $ est le prix individuel si quelqu’un charge 10 passages individuels sur sa carte Opus, ça lui coûtera 29,00 $, donc 2,90 $ du passage.

Et que penser des commerçants de Montréal qui ont pignon sur rue ? Pas plus de 50% sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Et parfois, il ne manquerait pas grand-chose. Une toute petite marche fait obstacle; toute petite mais pour les personnes handicapées cette toute petite marche prend l’aspect des pyramides d’Égypte.

**« Montreal-by-night »**

Montréal est très réputée pour ses bars, discothèques, cabarets. Le night-life montréalais attire beaucoup de monde, des touristes, des Québécois, des Montréalais. Mais pas beaucoup de Montréalais en situation de handicap.

Imaginons nos jeunes en situation de handicap, pour qui c’est en plein le temps de faire leur jeunesse et de s’amuser, d’aller prendre un verre entre ami.es, d’écouter de la musique, de « danser » même.

Hé bien c’est presque impossible pour eux, car près de 75% de ces endroits ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

Est-ce qu’en 2019, le night-life montréalais est encore interdit à d’autres groupes visés par l’article 10 de la *Charte* ? Nous serions bien curieux d’apprendre cela…

**Uber et les nouvelles tendances ?**

Oubliez ça. D’après ce que l’on sait, aucun de leurs chauffeurs n’a de véhicule adapté et malgré quelques tentatives d’amorcer les discussions avec l’entreprise par le passé, desservir la clientèle avec limitation ne semble par faire partie de leurs plans à moyen ou long terme.

Dans l’optique où Montréal s’est dotée d’une politique résolument axée sur les transports en commun au cours des 15 dernières années, nous serions portés à croire que cela serait à l’avantage des personnes handicapées, mais, malheureusement, ce n’est pas le cas.

Malgré une flotte de plus en plus importante d’autobus, 1837 selon le rapport annuel 2017 de la STM, bon nombre de ceux-ci devront encore circuler pendant de nombreuses années tout en étant équipés de rampes dont le manque de fiabilité est connu depuis 1996, date de l’achat des premiers véhicules accessibles par la société d’État.

**Une porte défectueuse : plus importante qu’une rampe ?**

Nous avons abordé le fait que la STM a fait l’acquisition de véhicules qu’elle savait inadéquats pour les besoins et le climat de Montréal.  
Cependant, nous pourrions être tentés de penser que le ministère des Transports du Québec (MTQ), organisme gouvernemental et bailleur de fonds destiné aux opérations et édictant les règlements et procédures, est plus consciencieux quant à l’état mécanique minimal, le type d’inspections nécessaires, leur fréquence et les vérifications obligatoires à faire avant la sortie d’un véhicule sans défectuosité compromettante.

Après plusieurs années à tenter d’obtenir des réponses claires à ce sujet, elles sont toujours demeurées floues ou changeantes selon la personne qui nous répondait.

Si elle ne peut pas compter sur le réseau de surface pour ses déplacements, la personne à mobilité réduite peut sûrement se rabattre sur le réseau de métro?

La réponse est, une fois de plus, non.

Le métro de Montréal a ouvert ses portes en 1966, à l’émerveillement de toutes et tous; quelle avancée technologique c’était pour une province si jeune !

Effectivement, la technologie s’imposait et faisait couler beaucoup d’encre… mais sans une seule station munie d’ascenseur…

Paradoxalement, au début des années 1950, la ville de Stockholm inaugurait son réseau de métro entièrement muni d’ascenseurs.

Lorsque nous questionnons les décideurs d’aujourd’hui sur les raisons de notre retard abyssal par rapport à d’autres sociétés dans le passé, la seule réponse dont nous devons nous contenter est :

« L’accessibilité, ce n’était pas dans l’air du temps»

Est-ce à dire qu’en Europe, on ne respire pas le même « air » que nous depuis près de 70 ans ?

En 2016, le métro de Montréal «célébrait» son 50e anniversaire.

Les cadeaux de fête reçus en 50 ans ?

Onze stations (maintenant quatorze) sur un réseau de soixante-huit stations.

Depuis longtemps déjà, on nous promet une meilleure accessibilité du métro dans des plans de développement quinquennaux successifs : de plus grands ratios de mise en accessibilité annuelle. Au départ, l’objectif ambitieux était de trois stations par année. Aujourd’hui, plus d’une décennie plus tard, nous n’en sommes même pas à une station par an.

Bien sûr, depuis 2016, il semble y avoir eu un changement de cap important dans les priorités de la STM puisqu’elle s’est engagée à rendre accessibles quatorze stations de plus d’ici 2022.

Nous n’avons toutefois pas le choix de demeurer dubitatifs quant à cet engagement puisque la STM s’est montrée incapable d’atteindre ses objectifs par le passé et que, de toute façon, des engagements sans ressources financières pour les appuyer, ça ne vaut rien.

**Cinq minutes entre deux rames : délai déraisonnable ?**  
Petite mise en situation :  
  
Tenons pour acquis qu’un usager du métro, avec limitation ou non, peut se rendre aux quais d’une station dans le but de se déplacer vers une autre. Le classique. La ligne de cette station est desservie par des voitures MR-73 dont les portes n’arrivent pas à hauteur des quais, ce qui contribue à une dénivellation d’environ huit centimètres.

Alors que l’usager sans limitation pourra monter dans le wagon dès son arrivée, l’usager avec limitation devra attendre de longues minutes avant qu’on amène la plateforme lui permettant d’embarquer

On entend souvent les gens se plaindre qu’ils doivent attendre le métro cinq minutes, subir des pannes d’une heure, être tassés et, tout de suite, la STM s’excuse à pleine page dans les journaux.

Un usager utilise une aide à la mobilité et doit attendre 30 minutes ? Est confronté à un ascenseur défectueux dont le bouton d’appel à assistance fut déplacé en haut des escaliers ? Aucune excuse. Silence radio.

**Le transport et la formation : de grosses lacunes**

**Un exemple récent :**

Juin 2019 – Une navette fluviale est mise en opération entre l’arrondissement Rivière-Des-Prairies et le Vieux-Port de Montréal. Le RAPLIQ a pourtant levé un drapeau dès que nous avons eu vent du projet. Nous avons fait de multiples représentations pour faire en sorte que ces navettes soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant et/ou à mobilité réduite.

Le projet-pilote s’est déroulé sans accessibilité et nous nous sommes fait répondre : Il ne s’agit que d’un projet-pilote. Bien sûr que tout sera accessible si le projet va de l’avant.

Nous voilà en août 2019, un service de navette fluviale, non accessible, est en fonction. Encore sous l’appellation d’un projet-pilote pour quelques années, question de s’assurer de la pérennité du projet, alors il sera rendu accessible.

Il aura fallu une visite du RAPLIQ et six plaintes à la *Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse* pour que les autorités compétentes pensent à prendre des actions pour contrer cette discrimination. Au moment d’écrire ces lignes, il n’y a que des paroles et de bonnes intentions, rien de concret et ainsi vogue la galère de l’inaccessibilité et de la discrimination systémique.

**Le stationnement sur rue pour les personnes handicapées**

La ville de Montréal est une des seules villes en Amérique du Nord qui n’a pas de règles pour faciliter les déplacements en automobile pour une personne handicapée. Il y a très peu de stationnement de rue réservé aux personnes handicapées, ce qui rend les déplacements très difficiles et devient source importante de stress.

De plus, comme les arrondissements ont des règles différentes, c’est impossible pour un citoyen de connaitre les règles d’un arrondissement à l’autre. La ville de Québec a une politique de gratuité pour les personnes handicapées. À Toronto il est permis aux personnes handicapées de se stationner à n’importe quel endroit, sauf des restrictions bien définies. C’est un autre exemple de discrimination subi par les personnes handicapées qui limitent de façon importante la mobilité.

Les préjugés :

Être prestataire d’aide sociale n’est pas un choix de vie.

Plusieurs personnes en situation de handicap le sont, parce qu’elles ont une contrainte sévère à l’emploi. Attention, cela ne veut pas dire qu’elles ne sont pas scolarisées, cela ne veut pas dire qu’elles ne sont pas intelligentes, elles ont une contrainte sévère à l’emploi.

Par exemple : une personne handicapée entre pour la première fois dans le cabinet d’un dentiste. Fort à parier qu’on lui dira qu’il ne prend plus de nouveaux patients, même avant de s’informer si elle a des assurances collectives ou non. De facto, la réceptionniste ou le dentiste lui-même se dira qu’elle est forcément sur l’aide sociale et, de ce fait, le dentiste ne serait remboursé que ce que paye la Solidarité du revenu. Il préférera la laisser aller…

Scénario similaire du côté du restaurateur qui verra entrer la personne handicapée se disant qu’elle vient pour « téter » un café pendant des heures, occupant une table et ne rapportant pas de revenus.

Même histoire avec un propriétaire de logements. Plusieurs ne voudront pas louer à une personne en fauteuil roulant de peur d’avoir à réparer les bas de porte d’armoire, les murs, cadres de portes…

Bien qu’obligés maintenant de construire des immeubles d’habitation accessibles de plain-pied pour la plupart, lorsqu’un entrepreneur construit un édifice à condos, il ne croit pas « nécessaire » que de le construire accessible, puisque les personnes handicapées n’ont pas les moyens financiers de s’acheter un condo, c’est connu, elles sont toutes sur l’Aide sociale…

Des anecdotes comme celles-là, on en a plus qu’on en voudrait

Et sur quelles bases croyez-vous que la Solidarité sociale évalue cette « contrainte sévère à l’emploi » ?

Généralement évalué selon le handicap moteur et visuel, lequel statut est presque automatique. Pour ce qui est des autres handicaps, c’est du cas par cas.

Les personnes en situation de handicap sont victimes de bien des préjugés. Préjugés souvent issus de vieilles croyances datant du Moyen-Âge, fait en sorte qu’encore de nos jours les personnes handicapées portent le stigma de plusieurs portraits de profilage social.

Maintenant, sur quelles bases croyez-vous que le RAPLIQ évalue cette fameuse « contrainte sévère à l’emploi » ? Réponse : sur deux facteurs assassins de l’employabilité des personnes handicapées :

1. L’inaccessibilité architecturale de 50% des immeubles

commerciaux, à bureaux, industriels de Montréal;

1. Les préjugés qu’ont les employeurs à l’égard des personnes handicapées

Nos souhaits :

Nous souhaitons que la Ville de Montréal, et toutes les autres villes du Québec, à même leurs sommaires décisionnels, incluent un point sur l’accessibilité universelle. De cette façon, au cours de chaque projet, chaque décision, à un certain point dans le processus décisionnel, quelqu’un devra se poser la question « Qu’en est-il de l’accessibilité universelle de ce projet ? ». Nous prétendons qu’en travaillant en amont des projets, plusieurs problématiques seront identifiées et adressées avant même la mise en place d’un projet, d’une rénovation ou d’une construction quelconque.

Nos conclusions:

Chers Commissaires, nous espérons que ce mémoire vous sera utile afin de mesurer l’ampleur de la discrimination subie par les personnes handicapées. Nous avons espoir que vous pourrez en mesurer l’étendue.

Nous souhaitons vous avoir démontré que la discrimination fondée sur le handicap est véritable, vérifiable et quotidienne et qu’elle est systémique.

Je vous rappelle que tout au long de ce mémoire, il n’a jamais été question de comparer nos malheurs à ceux des autres.

Être victime de profilage racial n’est guère plus agréable que de se retrouver un soir d’hiver à voir deux ou trois autobus nous passer sous le nez sous prétexte que la rampe d’embarquement ne fonctionne pas. Cependant, personne, peu importe l’origine ethnique, ne se fait refuser l’accès au transport en commun. Personne….sauf les personnes handicapées.

Vous me direz qu’il y a le transport adapté ? Personne d’entre vous n’accepterait de voir sa liberté de déplacement contrainte parce que le « système » ne s’adapte pas à la réalité.

La discrimination subie par les personnes handicapées mérite d’être sous les réflecteurs de cette Commission, portant entre autres justement sur la discrimination systémique, et nous croyons sincèrement que le poids d’éventuelles recommandations émanant d’une institution crédible comme l’OCPM saura activer certaines mesures qui tardent à être mise en marche et surtout, contribueront à faire en sorte que nos élues et élus de tous les niveaux devront automatiquement se poser la question à savoir si les principes d’accessibilité universelle s’appliquent dans un projet donné afin de contrer, une bonne fois pour toutes, la discrimination systémique.

**Notes et références**

**Page 3**

1 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Racisme>

Le racisme est une [idéologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Id%C3%A9ologie) qui, partant du [postulat](https://fr.wiktionary.org/wiki/postulat) sans fondement scientifique[1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Racisme#cite_note-1) de l'existence de [races](https://fr.wikipedia.org/wiki/Race_humaine) au sein de l'[espèce humaine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Homo_sapiens), considère que certaines catégories de personnes sont intrinsèquement supérieures à d'autres.

2 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrimination/25877?q=discrimination#25752>

Discrimination : Fait de distinguer et de traiter différemment (le plus souvent mal) quelqu’un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne.

3 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/syst%C3%A9mique/76265?q=syst%C3%A9mique#75382>

Systémique : Se dit d’une approche scientifique des systèmes politiques, économiques, etc., qui s’opposent à la démarche rationaliste en abordant tout problème comme un ensemble d’éléments en relation mutuelle.

**Page 4**

4 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination_systémique>

**Discrimination systémique** :Le processus de discrimination systémique est inscrit dans l'[organisation sociale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_sociale), c'est-à-dire l'ensemble des [discriminations](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination) relèvent de relations systémiques de fonctionnement d'une [société](https://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_(sciences_sociales)) donnée

5 Vanessa à la clinique: <https://youtu.be/8THLR29ICWE>

Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM,

Seize-IX UQAM, OPHQ,

RAPLIQ et Studios Mels

**Page 6-7**

6 La Charte a été adoptée le 27 juin 1975 à l’Assemblée nationale donnant le mandat à la Commission des droits de la personne de se pencher sur des cas uniquement de discrimination et de harcèlement. Notez qu’à son adoption, le motif du handicap et le moyen pour y pallier ne faisaient pas partie de l’article 10. C’est donc dire que si une personne handicapée qui se sentait discriminée en vertu de l’article 10 de la Charte pour motif fondé sur le handicap ou le moyen d’y pallier, elle ne pouvait pas porter plainte devant la Commission des droits. Il a fallu attendre jusqu’en 1978 pour le faire.

Les personnes racisées, elles, ont pu le faire depuis 1975…

**Page 7**

7 Laurent à l’église: <https://youtu.be/dIchXlRITwQ>;

Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM,

Seize-IX UQAM, OPHQ,

RAPLIQ et Studio Mels

8 Henri au *restaurant:*[*https://youtu.be/pGktek2JV8g*](https://youtu.be/pGktek2JV8g)

Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM,

Seize-IX UQAM, OPHQ, RAPLIQ et Studio Mels

9 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/immunit%C3%A9/41753>

* Droit de bénéficier d'une dérogation à la loi commune ; privilège.
* Ensemble des mécanismes de défense d'un organisme contre les éléments étrangers à l'organisme, en particulier les agents infectieux (virus, bactéries ou parasites).
* Privilège concédé par le roi à une personne sur les terres de laquelle ses agents n'avaient pas accès.

**Page 8-9**

10 [**193.**](javascript:displayOtherLang(%22se:193%22);) Un règlement d’une municipalité locale ou d’une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l’article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d’édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l’application de ces normes.

Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

11 <https://altergo.ca/fr/altergo/accessibilite-universelle>

« L’accessibilité universelle est le concept qui permet la participation et l’inclusion sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle. L’accessibilité universelle permet à toute personne, quelles que soient ses capacités, l’utilisation identique ou similaire, autonome et simultanée des services offerts à l’ensemble de la population

Que ce soit pour se déplacer en fauteuil roulant ou avec une canne blanche, écouter un film en audiodescription, lire un courriel, jouer au hockey ou se rendre au travail, l’accessibilité universelle cherche à éliminer les obstacles qui se présentent à tous et elle bénéficie à tout le monde incluant les travailleurs ou les jeunes familles qui se déplacent avec une poussette. »

**Page 12**

12 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Aktion_T4#S%C3%A9lection_des_victimes>

***Aktion T4*** est le nom donné, après la [Seconde Guerre mondiale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Seconde_Guerre_mondiale), à la campagne d'extermination d'adultes handicapés physiques et mentaux par le [régime nazi](https://fr.wikipedia.org/wiki/Troisi%C3%A8me_Reich), de 1939 à août 1941, et qui fait de 70 000 à 80 000 victimes.

**Page 13**

13 Collectif,  *Histoire du handicap,* publié en 2013, <https://informations.handicap.fr/art-histoire-874-6026.php> , consulté en ligne 31 octobre 2018.

Dans l’Antiquité[[17]](#footnote-17), les personnes handicapées étaient totalement exclues de la société. Considérées comme impures ou victimes d’une malédiction divine, certaines étaient tuées dès la naissance, ou utilisées par des mendiant-e-s qui accentuaient le handicap pour mieux attirer la compassion.

14 *Loi d’assistance aux vieillards, infirmes et incurables de 1905* : [www.numdam.org/article/JSFS\_1911\_\_52\_\_216\_0.pdfAu](http://www.numdam.org/article/JSFS_1911__52__216_0.pdfAu)

Dans les années qui vont suivre, plusieurs lois seront également votées dont la ***Loi d’assistance aux vieillards, infirmes et incurables* en 1905[[18]](#footnote-18)** **(*quelle horreur !*)** Mais le premier grand dispositif législatif sur le handicap en France date de *1975* avec la *Loi d’orientation en faveur des personnes handicapées****.***

15 <https://www.erudit.org/fr/revues/lsp/2003-n50-lsp698/008285ar.pdf>

L’après-guerre de 1939-1945 et le retour des vétéran-e-s entraîneront la construction de nombreuses institutions où vivront les personnes handicapées

**Page 14**

16 <https://www.youtube.com/watch?v=nmzkNWxErqY>

On retrouvera une chronologie assez impressionnante de l’histoire québécoise du handicap dans le documentaire produit par l’Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), *La Grande sortie[[19]](#footnote-19)*

**Page 16**

17 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Intersectionnalit%C3%A9>

L’**intersectionnalité** (de l'anglais *intersectionality*) ou **intersectionnalisme** est une notion employée en [sociologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sociologie) et en réflexion [politique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique), qui désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de discrimination dans une société.

**Références**

<https://liguedesdroits.ca/5193/>

Extrait article « Capacitisme et handicap » - Auteure : Linda Gauthier

1. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Racisme> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/syst%C3%A9mique/76265?q=syst%C3%A9mique#75382> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/syst%C3%A9mique/76265?q=syst%C3%A9mique#75382> [↑](#footnote-ref-3)
4. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination\_systémique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination_syst%C3%A9mique) [↑](#footnote-ref-4)
5. Vanessa à la clinique: <https://youtu.be/8THLR29ICWE>

   Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM, Seize-IX UQAM, OPHQ,

   RAPLIQ et Studio Mels

   [↑](#footnote-ref-5)
6. La Charte a été adoptée le 27 juin 1975 à l’Assemblée nationale donnant le mandat à la Commission des droits de la personne de se pencher sur des cas uniquement de discrimination et de harcèlement. Notez qu’à son adoption, le motif du handicap et le moyen pour y pallier ne faisaient pas partie de l’article 10. C’est donc dire que si une personne handicapée qui se sentait discriminée en vertu de l’article 10 de la Charte pour motif fondé sur le handicap ou le moyen d’y pallier, elle ne pouvait pas porter plainte devant la Commission des droits. Il a fallu attendre jusqu’en 1978 pour le faire.

   Les personnes racisées, elles, ont pu le faire depuis 1975… [↑](#footnote-ref-6)
7. Laurent à l’église: <https://youtu.be/dIchXlRITwQ>;

   Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM, Seize-IX UQAM, OPHQ,

   RAPLIQ et Studio Mels [↑](#footnote-ref-7)
8. Henri au *restaurant:*[*https://youtu.be/pGktek2JV8g*](https://youtu.be/pGktek2JV8g)

   Source Me Lucie Lamarche, Fac. De Droit UQAM, Service aux Collectivités UQAM, Seize-IX UQAM, OPHQ,

   RAPLIQ et Studio Mels

   [↑](#footnote-ref-8)
9. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/immunit%C3%A9/41753> [↑](#footnote-ref-9)
10. [**193.**](javascript:displayOtherLang(%22se:193%22);) Un règlement d’une municipalité locale ou d’une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l’article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d’édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l’application de ces normes.

    Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://altergo.ca/fr/altergo/accessibilite-universelle> [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Aktion_T4#S%C3%A9lection_des_victimes> [↑](#footnote-ref-12)
13. Collectif,  *Histoire du handicap,* publié en 2013, <https://informations.handicap.fr/art-histoire-874-6026.php> , consulté en ligne 31 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Loi d’assistance aux vieillards, infirmes et incurables de 1905* : [www.numdam.org/article/JSFS\_1911\_\_52\_\_216\_0.pdfAu](http://www.numdam.org/article/JSFS_1911__52__216_0.pdfAu) [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://www.erudit.org/fr/revues/lsp/2003-n50-lsp698/008285ar.pdf> [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://www.youtube.com/watch?v=nmzkNWxErqY> [↑](#footnote-ref-16)
17. [↑](#footnote-ref-17)
18. [↑](#footnote-ref-18)
19. [↑](#footnote-ref-19)